



Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 2/04/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIE LEMER

3 RUE DE L EUROPE
44470 Carquefou

Référence : N5-2026-0377
Code AIOT : 0006300894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement FONDERIE LEMER implanté 3 RUE DE L EUROPE 44470 Carquefou. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE LEMER
- 3 RUE DE L EUROPE 44470 Carquefou
- Code AIOT : 0006300894
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso (évolution à venir)
- IED : Oui

Établissement réalisant une activité de travail du plomb (fonderie) à destination majoritairement du secteur de la pêche.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Classification du plomb	Règlement européen du 19/10/2023, article Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, articles 4.3.5 et 4.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 1.2.2	Sans objet
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 5.2	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 3.2.3	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 8.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

L'évolution de la classification du plomb entraîne un classement SEVESO seuil haut du site. Il est attendu un dépôt de demande de bénéfice d'antériorité et un positionnement relatif à l'ensemble des dispositions applicables à ce type d'établissement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Inspection du 26/07/2023 :</u></p> <p>Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant indiquait que le plan du bâtiment était en cours de validation et que celui-ci serait annexé au courrier transmis en préfecture, lui-même en préparation.</p> <p>Par transmission du 16 novembre 2021, l'exploitant a sollicité monsieur le préfet pour actualisation du périmètre ICPE du site, lequel comprendrait désormais 2 nouvelles parcelles sur lesquelles sont disposés des bâtiments de stockage.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'en l'état actuel des choses le dossier ne pouvait être instruit, celui-ci ne présentant pas l'ensemble des éléments attendus dans un Porter à Connaissance, notamment les éventuelles nouvelles rubriques concernées relatives au stockage et les dangers et inconvénients supplémentaires générés par l'extension géographique de l'établissement.</p> <p>→ Afin d'actualiser la situation administrative de l'établissement, l'exploitant transmet un Porter à Connaissance, réalisé au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement. Ce dossier comprend l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'apprécier de la substantialité de cette modification, notamment au regard des 3 critères visés dans ce même article (R181-46-I.1°, 2° et 3°).</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la dernière visite d'inspection, l'exploitant a transmis les compléments demandés.</p>

Ceci a mené à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/12/2023 relatif à l'extension du périmètre géographique du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Inspection du 26/07/2023 :

Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant transmet un devis réalisé auprès de la société DEKRA afin de prendre en compte les COHV dans les prochaines campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le jour de l'inspection, le rapport DEKRA n°53909598 du 16 juin 2023 a été consulté. Celui-ci comporte bien une analyse des COHV. Un léger impact est constaté au droit du Pz2, situé en aval hydraulique, en tétrachloroéthylène (0,3 µg/L) bien que celui-ci ne soit pas significatif.

→ L'exploitant est invité à continuer le suivi des COHV lors des prochaines campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de s'assurer de l'absence d'impact au droit de celles-ci.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des campagnes réalisées en juillet (basses-eaux) et novembre 2025 (hautes-eaux).

Le léger impact en COHV constaté en 2023 au droit du Pz2 n'a pas été reproduit. Par ailleurs, aucun impact n'est constaté sur l'ensemble des substances recherchées (HAP, Antimoine, Étain et Plomb).

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Classification du plomb

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/10/2023, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement des substances

Prescription contrôlée :

Le règlement délégué (UE) 2024/197 de la commission du 19 octobre 2023 a modifié le règlement (CE) n°1272/2008 en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances.

Notamment, la classification du plomb (que ce soit sous forme de poudre dont la granulométrie est inférieure à 1 mm ou sous forme « massive » pour les granulométries supérieures ou égales à 1 mm) a évolué et la mention de danger H410 a été ajoutée.

Cette nouvelle classification est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un recensement des produits en plomb présents sur le site. Ce recensement fait état de la présence d'environ 1 200 tonnes (répartis entre matières premières et produits).

Le plomb disposant de la mention de dangers H410, celui-ci relève de la rubrique n°4510 de la nomenclature des ICPE. A ce titre, le site doit donc être classé SEVESO SEUIL HAUT, ce régime étant atteint à partir de 200 tonnes.

Par conséquent, l'exploitant doit déposer un Porter à Connaissance sollicitant le bénéfice d'antériorité. Celui-ci doit néanmoins présenter un récolement à l'ensemble des dispositions

applicables aux établissements classés SEVESO.

L'exploitant s'est par ailleurs interrogé sur la classification des produits finis (plombs de pêche) revêtus par plastification ou application de peinture. L'inspection des installations classées lui a indiqué que l'intégration ou non de ces produits dans le classement SEVESO dépend des mentions de dangers du-dit produit. Par conséquent, la production d'une FDS pour chacun de ces produits est nécessaire si l'exploitant souhaite l'exclure du calcul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant doit déposer un Porter à Connaissance sollicitant le bénéfice d'antériorité afin d'acter le classement SEVESO SEUIL HAUT du site.**

Ce dossier doit notamment comporter une mise à jour de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N°4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques des installations de fonte

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques des installations font l'objet d'une limitation stricte, répondant meilleures technologies disponibles. Les émissions canalisées satisfont a minima aux valeurs limites suivants en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273K) et de pression (101,3kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- Poussières totales : 5 mg/Nm³

- Pb (particulaire et gazeux) : 1 mg/Nm³

La vitesse minimale d'éjection de ces effluents est de 8m/s.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé en 2025.

L'ensemble des installations de fusion ainsi que la table d'ébarbage (utilisée très ponctuellement) sont reliés à un point de rejet unique dénommé "gaine centrale".

Le débit global de l'installation est 38 120 m³/h, pour une vitesse d'éjection de 13 m/s.

Les valeurs de rejet relevées sont, en poussières de 3,9 µg/m³, et en étain de 0,1 µg/m³, permettant d'attester de la conformité de ceux-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, articles 4.3.5 et 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- couleur modification de la coloration inférieure à 100 mg/Pt/L

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré,

<p>les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO : 125 mg/L - MES : 30 mg/L - Pb : 0,5 mg/L - HCT : 10 mg/L
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales réalisé en novembre 2025.</p> <p>L'ensemble des paramètres suivis est conforme sauf pour le paramètre MES (matières en suspension) dont la valeur est relevée à 78 mg/L. L'organisme de contrôle précise que cette valeur est liée à la faible pluviométrie de la période et l'encrassement du réseau interne.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'il réalise le curage de ce réseau annuellement, sur la période estivale.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant est invité à surveiller lors des prochaines campagnes le paramètre MES plus précisément. Si des dépassements sont de nouveau constatés, il procédera au curage de ce réseau plus régulièrement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°6 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 8.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé le 27/01/2026.</p> <p>5 observations figurent dans le rapport. L'exploitant a indiqué que le prestataire habituel a remis en cause l'une d'elles et ne souhaite pas intervenir pour la lever, jugeant cette observation inutile.</p> <p>Le calendrier d'intervention pour lever les 4 autres reste à définir prochainement.</p> <p>L'annexe Q18 conclut que "l'état des installations électriques ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion".</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>